

# GE\_GERICHTE A/3964/2019 vom 7. November 2019

GE Cour de justice, 2019-11-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_3964\\_2019](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_3964_2019)

FR: GE\_GERICHTE A/3964/2019 du 7 novembre 2019

IT: GE\_GERICHTE A/3964/2019 del 7 novembre 2019

## Regeste

Réalisation forcée; expertise immobilière; saisie immobilière | LPA.72; LP.123

## Erwägungen

### E. 25

octobre 2019 est manifestement mal fondée, si tant est qu'elle soit recevable, ce qui sera constaté sans instruction préalable (art. 72 LPA); Que dans ses décisions DCSO/273/2018 , DCSO/274/2018 , DCSO/454/2019 et DCSO/455/2019 , la Chambre de surveillance a dûment averti le plaignant de ce qu'il s'exposait à être condamné à l'amende ou à un émolument, en application de l'art. 20 al. 2 ch. 5 LP, s'il s'obstinait à déposer des plaintes dont il ne pouvait ignorer qu'elles étaient vouées à l'échec; Qu'en dépit de ces avertissements réitérés, le plaignant a, une nouvelle fois, formé une plainte à l'évidence mal fondée; Qu'un tel comportement procédural viole les règles de la bonne foi; Qu'il se justifie donc de mettre à charge du plaignant un émolument de 200 fr. \* \* \* \* \* PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : Rejette la plainte formée le 25 octobre 2019 par A\_\_\_\_\_ contre le courrier que l'Office cantonal des poursuites lui adressé le 14 octobre 2019 dans le cadre des séries n os 1\_\_\_\_\_ et 4\_\_\_\_\_. Condamne A\_\_\_\_\_ au paiement d'un émolument de 200 fr. Siégeant : Madame Nathalie RAPP, présidente; Messieurs Georges ZUFFEREY et Mathieu HOWALD, juges assesseurs; Madame Sylvie SCHNEWLIN, greffière. La présidente : Nathalie RAPP La greffière : Sylvie SCHNEWLIN Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.